

Annex 52

Public, redacted

Numéro ou Nom de la victime :
Date : 16 Mars 2010

[REDACTED]

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M.BEMBA devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse : La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr. **BEMBA** n'a pas sa véracité dans la procédure qui doit le conduire nécessairement au procès. A ce effet, il est coupable ainsi que ses complices des crimes causés par les troupes Banya molengués sur les territoire Centrafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M.BEMBA ouverte par les autorités Centrafricaines dans la période 2003-2006 ?

Réponse : Après avoir ratifier le Traité de Rome instituant la Cour Pénale Internationale. La Justice Centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr. **BEMBA**. A l'issu l'Etat Centrafricain a pu saisir la Juridiction Internationale compétente afin de siéger sur l'affaire en question : Le Procureur contre Mr. Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré devant la CPI à la Haye (Pays Bas)

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger Mr.BEMBA ?

Réponse : Non, la justice Centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr.**BEMBA** pour des raisons ci-dessus évoquées :

1°/ Les arrêts et les décisions Judiciaires sont souvent influencés par les autorités politico Miliaries en place

2°/ Justice Centrafricaine n'est pas totalement indépendante.

3°/ La corruptions au sein de l'appareil judiciaire Centrafricain qui devient monnaie courante

[REDACTED]

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :
Date : 16 Mars 2010

[REDACTED]

4. Pensez-vous que la justice Centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse : La justice Centrafricaine ne peut être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose pas des Fonds nécessaires pour pouvoir indemniser, réhabiliter restituer, réparer, les dommages, pertes et préjudice subis par les victimes. Egalement, elle n'a pas les moyens pour assurer la sécurité des Victimes.

5. Pour quelles raisons volez-vous participer dans l'affaire contre Mr.BEMBA devant la Cour Pénale Internationale ?

Réponse : Au moment ou je quittais Mougoumba avec mes denrée alimentaires pour revendre sur le marché hebdomadaire à Bangui, les éléments des troupes Banyamolengués m'avaient arrêté saisir les marchandises pour ravitailler leur base en (R.D Congo). Par la même, occasion ils avaient tué mon Père [REDACTED]

Par conséquent, je demande à la C.P.I la réparation des préjudices subis qui se chiffre à **83.600.000f CFA soit 127.633,58 EUROS.**

Je vous remercie

Fait à Bangui, le 16 Mars 2010

La Victime
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]